



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 024 publié le 1^{er} mars 2018

Sommaire affiché du 1^{er} mars 2018 au 30 avril 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE POLICE (CABINET DU PREFET)

- arrêté n°2018-00129 du 22 février 2018 accordant délégation de signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

- arrêté n°2018-132 du 23 février 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

- arrêté n°2018-133 du 23 février 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

- arrêté n°2018-164 du 1^{er} mars 2018 portant abrogation des mesures d'interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses-

portant abrogation des mesures de limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (OPNJVIF)

SNCF

-décision du président de SNCF Réseau du 21 février 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à MENNECY, parcelle cadastrée BC 189

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/018 du 20 février 2018 mettant en demeure la société WIENERBERGER de respecter les dispositions de l'article III-17 de la section 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 970896 du 17 mars 1997 pour l'exploitation de la carrière d'argile située à ANGERVILLIERS (91470)

- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 27 février 2018 portant imposition à la Société SODEXTRA de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Le bas de l'Etang à SACLAY (91400)

- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 27 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société COGESTAR 3 en vue d'exploiter une centrale de cogénération sur le site du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives de SACLAY (CEA) situé sur le territoire des communes de SACLAY (91400) et VILLIERS-LE-BACLE (91190)

DDCS

-arrêté n°2018 DDCS-91-05 du 26 février 2018 fixant la composition de la conférence intercommunale du logement de l'Etampois Sud Essonne

DDT

- arrêté n°2018-DDT-SHRU-0124 du 28 février 2018 portant institution de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage de l'Essonne

- arrêté n°2018-DDT-SHRU-0125 du 28 février 2018 portant composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage de l'Essonne

DIRECCTE

-arrêté N° 2018/PREF/SCT/18/014 du 27 février 2018 accordant la demande de la SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES site d'Evry-Corbeil, située rue Henri Auguste Desbruères 91003 Evry Cedex à déroger à la règle du repos dominical.

-Décision du 28 février 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Régional adjoint des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, Responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne.

ARS

- Arrêté n° 2018- 50 du 28 février 2018 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé EHPAD Public départemental « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA) - site secondaire Louise Michel sis rue de la Cerisaie à COURCOURONNES (91080) géré par le conseil d'administration de l'EHPAD Louise Michel à Courcouronnes

DRCL

- arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/091 du 01/03/2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École.

arrêté n° 2018-00129
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00043 du 16 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 26 août 2016 par laquelle M. Christophe BERNARD, administrateur civil, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christophe BERNARD, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions,

mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Ahmed SLIMANI, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Maéva ACHEMOUKH, attachée d'administration de l'Etat.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions définies au 3^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Gaëlle TERRISSE- SALMELA, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Bruno FONTAINE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat détachée sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance, adjoint de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2^e et 3^e alinéas de

l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de la protection juridique, adjointe de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 2^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, secrétaire administrative cheffe du pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, secrétaire administratif, chef du pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 7 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 8 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Yves RIOU.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée dans la limite des attributions définies par le 3^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite des attributions définies par le 5^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 7 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Laurence GIREL, contractuelle de catégorie A, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 FEV. 2018



Michel DELPUECH



arrêté n° 2018-00132
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21 1, R. 15-19, A.34 et A.35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009 898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 6 février 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

arrête

Article 1^{er}

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Article 2

Pour l'exercice des missions exercées au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet , secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 3

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien de Paris ;
- en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 5

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée :

1°) au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, de mettre en œuvre des véhicules, engins, moyens, prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2°) au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure :

a) d'assurer, au profit des directions et services de police du ressort, la fonction achats, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation des matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;

b) d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services de police concernés ;

c) d'assurer, au profit des formations de la gendarmerie nationale du ressort, les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur dans le cadre notamment de la maintenance des matériels roulants, de la maintenance de premier niveau de l'armement, ainsi que du soutien des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

d) d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services de police et des unités de gendarmerie, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

e) d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services dans un but d'optimisation des flux logistiques.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à prêter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1°) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Ile de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance ;

2°) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

3°) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation, le responsable des systèmes d'information de la direction sont placés auprès du directeur.

Article 8

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- la cellule de programmation des missions opérationnelles ;
- la cellule de communication.

Article 9

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- la brigade fluviale ;
- le service du soutien opérationnel ;
- le centre opérationnel des ressources techniques.

Article 10

La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

- 1°) le service des finances et de l'achat, comprenant :
 - le bureau des finances ;
 - le bureau de l'achat ;
- 2°) le service des personnels et de l'environnement professionnel, comprenant :
 - le bureau des personnels ;
 - le bureau de l'environnement professionnel ;
- 3°) le bureau de l'organisation et de la discipline ;
- 4°) la mission audit et contrôle de gestion ;
- 5°) l'imprimerie.

Article 11

La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France comprend :

- 1°) Le service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication (SIC) comprenant :
 - le bureau achats finances magasins ;
 - le bureau pilotage et coordination déploiements ;
 - le bureau des relations clients.
- 2°) le service de vidéo-protection zonale ;
- 3°) le service étude et projets logiciels comprenant :
 - le bureau GéoPortail ;
 - le bureau maintenance applicative ;
 - le bureau pilotage et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - le bureau développement ;
 - le bureau qualification ;
 - le bureau architecture.
- 4°) le service des infrastructures opérationnelles comprenant :
 - le bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
 - le bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
 - le bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo.
- 5°) le service exploitation et poste de travail comprenant :
 - le bureau du support utilisateur ;
 - le bureau du support des réseaux fixes ;

- le bureau supervision et production informatique ;
- le bureau sécurité pilotage et architecture.

Article 12

La sous-direction de la logistique comprend :

- 1°) le bureau de la gestion des moyens logistiques ;
- 2°) le service de maintenance des véhicules comprenant :
 - la cellule de coordination, responsable de l'organisation de l'entretien automobile dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
 - les centres de soutien automobile ;
 - la brigade du contrôle technique des taxis parisiens ;
- 3°) le service des équipements de protection et de sécurité comprenant :
 - le bureau des matériels techniques et spécifiques ;
 - le bureau de l'armement et des moyens de défense.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13

L'arrêté n° 2016-01027 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 FEV. 2018

Michel DELPUECH





arrêté n° 2018-00133
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

- Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;
- Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00132 du 23 février 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
- Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture

de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 23 février 2018 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Gautier BERANGER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Gautier BERANGER, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, chargé des fonctions de sous-directeur de la logistique, Mme Catherine ASHWORTH, commissaire divisionnaire, sous-directrice du soutien opérationnel chargé de la sous-direction du soutien opérationnel et M. Dominique CUPPENS, agent contractuel de catégorie A, sous-

directeur des systèmes d'information et de communication, chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par son adjoint, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut-être exercée par M. Bernard GUILLAUME, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GUILLAUME, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 8 peut être exercée par M. Gurvan SALAUN, attaché principal d'administration de l'Etat et par Mme Christine FALKOWSKI, attachée d'administration de l'Etat dans la limite de leurs attributions.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par Mme Aïssatou DIENE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut-être exercée par Mme Nadia ANGERS-DIEBOLD, attachée

d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'Etat et M. Jean-Luc BLANCHARD, agent de maîtrise de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par le lieutenant-colonel François OUDIN, adjoint au sous-directeur, par M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

Article 14

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Régis DECARREAUX, M. Philippe VASSEUR, M. Daniel DAUPHIN, M. Thierry FRETEY, M. Philippe AYRAULT, M. Franck LUSSIAUD, M. Frédéric MAZZUCCATO, M. Benoit SALZARD, M. Guillaume RASSCHAERT, M. Vincent MACAUX du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par M. Mario MARIE-JULIE, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques et par Mme Marion CAZALAS, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement et des moyens de défense, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par Mme Anne-Bernard MILOT commandant divisionnaire, chef du service du soutien opérationnel, dans la limite de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CUPPENS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, et par M. Pascal LABANDIBAR, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et de communication dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 19

Délégation est donnée à M. Pascal LABANDIBAR, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché (s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LABANDIBAR, la délégation qui lui est consentie aux articles 18 et 19 peut-être exercée par M. Olivier NOEL ingénieur principal, adjoint au chef du service de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et de communication Ile-de-France.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 20 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau achats finances magasins dans la limite de ses attributions.

Article 22

Délégation est donnée à M. Joël RESTOUX, secrétaire administratif de classe normale du statut des administrations parisiennes, directement placé sous l'autorité de Mme Aude DAO POIRETTE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les actes comptables.

Article 23

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administrative de classe normale du statut des administrations parisiennes et Mme Noura BELLICHE, adjointe administrative principale de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, directement placées sous l'autorité de Mme Véronique LE GUILLOUX et de Mme Christine FALKOWSKI, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2018

Michel DELPUECH





SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2018-00164

portant abrogation des mesures d'interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses

portant abrogation des mesures de limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

**Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu** l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00155 portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses et portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu l'audioconférence en date du 1^{er} mars 2018 associant Météo France et le Comité des experts ;

Vu les prévisions météorologiques de Météo France en date du 1^{er} mars 2018 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que l'évolution favorable des prévisions et des conditions météorologiques dans les départements de la région d'Ile-de-France permettent la circulation des véhicules sur les axes routiers dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier régional ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du jeudi 1^{er} mars 2018 à 14h00 les mesures prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2018-00155 du 28 février 2018 susvisé sont abrogées.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2018

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,


Michel DELPUECH

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20180019

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 1^{er} octobre 2017 portant délégation de pouvoir au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du, 23 mars 2016,

Vu l'avis du Syndicat des Transports Ile de France (STIF), en date du 25 avril 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 26 janvier 2018, autorisant le déclassement du domaine public de SNCF Réseau,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrain :

Le terrain partiellement bâti, sis à Mennecy 91 540, 5 place du 8 mai 1945, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Mennecy 91 386	5, place du 8mai 1945	BC	189	6 644
			TOTAL	6 644

La parcelle provient du découpage de l'ancienne parcelle, précédemment désignées BC n° 168 (p)

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Essonne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le **21 FEV. 2018**



Jean FAUSSURIER
Directeur Accès au Réseau Ile-de-France



PREFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/018 du 20 février 2018
mettant en demeure la société WIENERBERGER de respecter les dispositions de l'article III-17
de la section 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 970896 du 17 mars 1997
pour l'exploitation de la carrière d'argile située à ANGERVILLIERS (91470)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 970896 du 17 mars 1997 autorisant la société BRIQUE DE VAUGIRARD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ANGERVILLIERS, aux Lieux-dits "Mongarny" "La Jousserie" "La Prairie",

VU le dossier de cessation d'activité transmis par la société WIENERBERGER, par courriel du 12 novembre 2014 et complété le 24 juillet 2015,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 novembre 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 octobre 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 12 décembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 octobre 2017, l'inspecteur a constaté que certaines parties du site ne sont pas sécurisées,

CONSIDERANT, en effet, que :

- l'accès situé au nord du site ne comporte pas de panneau interdisant l'accès,
- le plan d'eau n'est pas sécurisé,
- le site est utilisé par des chasseurs (présence de cabanes et de points de nourriture),

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III-17 de la section 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 970896 du 17 mars 1997 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIENERBERGER de respecter les dispositions de l'article III-17 de la section 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 970896 du 17 mars 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8 rue du Canal – Achenheim, F-67087 Strasbourg Cedex2, exploitant une carrière d'argile sise Lieux dits "Mongarny", "La Jousserie", "La Prairie" à ANGERVILLIERS (91470), est mise en demeure de respecter, **IMMÉDIATEMENT à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article III-17 de la section 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°970896 du 17 mars 1997 susvisé, en prenant les mesures nécessaires pour sécuriser les accès au site, en particulier autour de l'étang.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

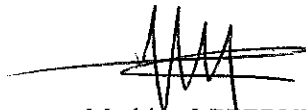
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

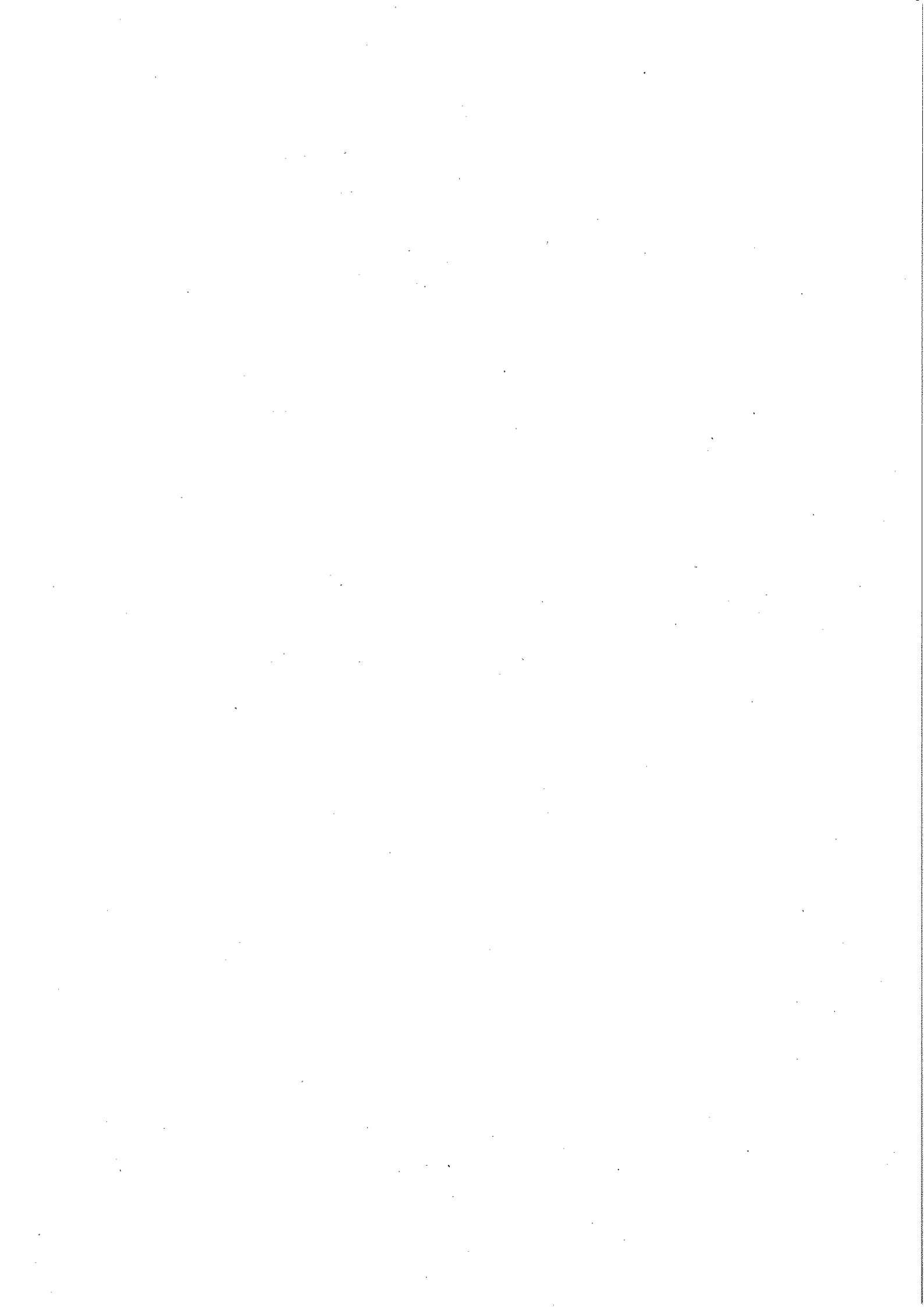
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société WIENERBERGER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Madame le Maire d'ANGERVILLIERS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEBEVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 27 février 2018
portant imposition à la Société SODEXTRA de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées Le bas de l'Étang à SACLAY (91400)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académique
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 974031 du 2 octobre 1997 autorisant la société SODEXTRA, dont le siège social est situé Le bas de l'Étang - 91400 SACLAY, à exploiter à la même adresse, des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre du 22 septembre 2014 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France actualisant la situation administrative de la société SODEXTRA comme suit :

- **rubrique n° 2714-1 (A)** : *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³*

Le volume de déchets de bois plastiques et cartons présent sur le site est supérieur à 1 000 m³ (estimé à 1200 m³)

- **rubrique n°2515-1-a (A)** : *Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou*

artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550kW

Installation de concassage : 295kW

Centrale à grave-ciment : 90 kW

Sablière 200 : kW

Puissance totale installée : 585 kW

- rubrique n°2517-3 (D) : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

La superficie de l'aire de transit de gravats, déblais et déchets de démolition est de 6 000 m²

- rubrique n°2713-2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100m² mais inférieure à 1 000 m²

La superficie destinée au transit de métaux ou de déchets de métaux est de 500 m²

- rubrique n°2780 (D)-1-c : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j

Fabrication des composts renfermant des matières organiques, capacité de production est de 7t/j

- rubrique n°2171 (D) : Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³

Dépôt de compost renfermant des matières organiques

- rubrique n°1432-2-b (NC) : stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables

2 cuves de 10m³ de gas-oil

3 cuves de 1,5 m³ de fioul

1 cuve de 2 m³ d'huiles usagées

soit une capacité équivalente totale de 6,23 m³

- rubrique n°1434-1-b (NC) : liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient1) étant supérieur ou égal à 1m³/h, mais inférieur à 20m³/h

Distribution de liquides inflammables de la 2^e catégorie

2 volucompteurs (Débit Maximum Équivalent = 0,6 m³/h)

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 14 février 2018 à la Société SODEXTRA,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 février 2018,

VU le courriel en date du 22 février 2018 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que l'exploitant a porté à la connaissance de Madame la Préfète de l'Essonne, son projet d'installation d'une activité de lavage de terres inertes, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet vise à valoriser une partie des déchets anciennement enfouis ou utilisés dans le réaménagement des carrières,

CONSIDERANT que les études et simulations réalisées par l'exploitant pour les émissions sonores donnent des résultats conformes à la réglementation,

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à réaliser une mesure du bruit 6 mois après la mise en fonction des installations,

CONSIDERANT que les impacts en termes de consommation et de rejets des eaux sont limités,

CONSIDERANT que les activités envisagées sont déjà prises en compte dans la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°2515-1-a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW : Autorisation,

CONSIDERANT que la nouvelle activité n'entraîne pas de modification de seuil de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'installation de l'unité de lavage est considérée comme une modification notable mais non substantielle,

CONSIDERANT que l'utilisation de cette installation doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir des risques de pollution des sols et des eaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société SODEXTRA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société SODEXTRA, dont le siège social est situé Le bas de l'Etang - 91400 SACLAY, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées Le bas de l'Etang - 91400 SACLAY, de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97.4031 du 2 octobre 1997 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé	Régime de classement
2515 1°	Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels et artificiels	-La puissance installée du concasseur est de 585 kW - installation de lavage de terre de capacité 100 t/h, puissance électrique 1000 kW Soit un total de 1585 kW	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Le volume total de matériau est de 1200 m ³	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est : 3-supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Station de transit de gravats, déblais et déchets de démolition d'une superficie de 6000 m ²	D

2713	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	La surface destinée à l'activité est supérieure à 500 m ²	D
2780-1 c	Fabrication de compost renfermant des matières organiques	capacité de production comprise entre 1 et 10 t/j	D
2171	Dépôt de compost renfermant des matières organiques	quantité supérieure à 200 m ³	D
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Installation de production de béton prêt à l'emploi. La capacité de malaxage est de 0,5 m ³	D
4734 1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Capacité Équivalente totale = 6,23 m ³ 2 cuves enterrées de 10 m ³ de GO. Soit une quantité de 17 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 2. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume annuel de carburant distribué est de 47 m ³	NC

A : Autorisation, D : déclaration, NC : non classée

ARTICLE 3 :

Les installations de lavage de terre sont installées et exploitées sur une surface imperméabilisée étanche afin de prévenir de toute pollution éventuelle.

ARTICLE 4 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Etang présent sur le site	-		30 m ³ /h	
Réseau public	Saclay	-	5 000 m ³ /an		

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La réalisation de tout forage est portée au préalable à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de l'unité de lavage sont en grande partie satisfaits par le recyclage des eaux de lavage, des filtrats issus du filtre presse et des eaux d'égouttage des tas de sables humides qui sont traités dans une station de traitement des eaux.

Le traitement réalisé consiste en de la décantation des effluents. Pour agglomérer les particules d'argiles et faciliter leur décantation du flocculant est ajouté aux effluents. Les boues générées par le traitement des eaux sont deshydratées au moyen d'un filtre-pressé.

La boucle de recyclage d'eau comprendra un réseau de tuyauteries, un bassin de retenue des eaux sales et un bassin d'eau propre traitée.

Les apports d'eau extérieurs au recyclage sont essentiellement satisfaits par pompage dans le plan d'eau artificiel présent sur site.

ARTICLE 6 : Collecte des effluents aqueux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 7 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 8 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 10 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'eau de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Une vanne de sectionnement est installée entre la sortie du séparateur et le plan d'eau artificiel présent sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 11 : Identification des rejets aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées),
- les **eaux polluées dites industrielles** : eaux de lavage du malaxeur de la centrale à béton,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Les eaux pluviales de voiries transitent par trois bacs de dessablage, un bassin d'orage et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans l'étang artificiel présent sur le site.

Les eaux de lavage du malaxeur de la centrale à béton sont récupérées dans des bacs de décantation puis rejoignent le réseau d'eaux pluviales du site.

Les eaux rejetées dans l'étang présent sur site respectent sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008)
- température < 30° C
- Matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/l (NFT 90 105)
- Demande Chimique ne Oxygène (DCO) : 125 mg/l (NFT 90 101)
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90 114)

Les eaux de lavage des sables, les filtrats issus du filtre-pressé ainsi que les récupérations des égouttures des sables sont récupérées et traitées sur site dans une station d'épuration afin d'être recyclés dans le procédé de lavage.

ARTICLE 12 :

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit. La quantité d'eau pluviale rejetée dans le plan d'eau artificiel (bassin) doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir du volume disponible dans le bassin afin de s'assurer que le bassin peut recueillir l'ensemble des eaux pluviales correspondant à une pluie décennale de référence.

ARTICLE 13 :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

ARTICLE 14 : Mesure de bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation de lavage puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 15 :

L'activité de lavage est séparée de l'activité de compostage par un mur béton d'une hauteur d'au moins 2,5m adaptée à la hauteur des stockages.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 de ce code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de SACLAY,
L'exploitant, la Société SODEXTRA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, vertical strokes followed by a horizontal line, positioned above the name Mathieu Lefebvre.

Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 27 février 2018
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée
par la société COGESTAR 3
en vue d'exploiter une centrale de cogénération
sur le site du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives de SACLAY (CEA)
situé sur le territoire des communes de SACLAY (91400) et VILLIERS-LE-BACLE (91190)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 30 mars 2017 complétée le 3 juillet 2017 par laquelle la société COGESTAR 3, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350), sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une centrale de cogénération sur le site du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives de SACLAY (CEA) situé sur le territoire des communes de SACLAY et VILLIERS-LE-BACLE et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>3 moteurs de cogénération fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 moteurs de puissance unitaire nominale de 10,225 MW - 1 moteur de puissance unitaire nominale de 7,952 MW <p>Puissance nominale totale : 28,402 MW</p>	A

Régime :

A (autorisation)

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/651 du 11 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée du lundi 9 octobre 2017 au samedi 18 novembre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société COGESTAR 3 sollicite l'autorisation d'exploiter les installations localisées sur le territoire des communes de Saclay et Villiers-le-Bâcle,

**EST PROROGÉ DE SIX MOIS
SOIT JUSQU'AU 14 SEPTEMBRE 2018 INCLUS**

ARTICLE 2 : Exécution


ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COGESTAR 3, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Messieurs les Maires de Saclay et Villiers-le-Bâcle et à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ DDCS-91 n° 2018 - ~~DDCS-91-05~~ du 26 FEV. 2018
**Portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté
d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 97

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne

VU la délibération en date du 19 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Conférence Intercommunale du Logement de l'Etampois Sud-Essonne est co-présidée par la préfète de l'Essonne et le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne ou leurs représentants,

ARTICLE 2 :

La Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne est composée des membres suivants :

1^{er} collège – représentant des collectivités territoriales

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des collectivités territoriales suivantes, ou leurs représentants :

- Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,
- La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

2^{ème} collège – représentant des professionnels intervenant dans le champ des attributions

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

Représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'établissement public de coopération intercommunale :

- Adoma,
- Batigère Île-de-France,
- Efidis,
- Emmaus-Habitat,
- Essonne Habitat,
- France Habitation,
- Habitat Eurélien,
- Immobilière 3F,
- L'Athégienne,
- Les Résidences Yvelines Essonne,
- Logial
- Plurial Novilia,
- SOVAL,
- Vilogia,

Représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation :

- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne,
- Action Logement,
- Le Conseil départemental de l'Essonne,

Représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2 :

- Solidarités Nouvelles pour le logement en Essonne,
- Monde en Marge Monde en Marche ,

Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Mission Locale Sud Essonne
- Collectif Relogement de l'Essonne
- La Sauvegarde,- SOLIHA Essonne,
- Communauté Jeunesse,

3^{ème} collège – représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

Associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :

- Association Force Ouvrière Consommateurs,
- Consommation Logement et Cadre de Vie,
- Confédération Nationale du Logement,
- Confédération Générale du Logement,

Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) Essonne,

Représentants des personnes défavorisées :

- Le Secours Catholique,
- La Croix Rouge Française ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

**N° 2018-DDT-SHRU-0124 du 28 février 2018
portant institution de la Commission Départementale
Consultative des Gens du Voyage de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par les décrets n°2005-1621 du 22 décembre 2005 et 2015-83 du 29 janvier 2015 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret n°2017-921 du 09 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0236 du 16 octobre 2001 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Essonne et désignation de ses membres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDE-SH-199 du 25 juin 2002 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDE-SH-0167 du 18 mai 2004 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/DCSIPC/186 du 1er septembre 2008 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/DDT-SHRU-016 du 26 janvier 2012 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DDT-SHRU-006-0001 du 06 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DDT-SHRU-294 du 06 août 2015 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le transfert systématique de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux » aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) nécessite de modifier en conséquence la gouvernance de la commission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La commission départementale consultative est instituée et comporte :

- 4 représentants des services de l'État,
- 4 représentants désignés par le Conseil Départemental,
- 1 représentant des communes désigné par l'Union des Maires de l'Essonne,
- 4 représentants du ou des EPCI du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Au minimum 5 et au plus 7 personnalités désignées par la préfète sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage,
- 2 représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

ARTICLE 2

La Commission Départementale Consultative est présidée par la Préfète et le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 3

La Commission Départementale Consultative se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe de ses présidents ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0236 du 16 octobre 2001 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Essonne et désignation de ses membres est abrogé.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6

Le Directeur de Cabinet de la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

**N° 2018-DDT-SHRU-0125 du 28 février 2018
portant composition de la Commission Départementale
Consultative des Gens du Voyage**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par les décrets n°2005-1621 du 22 décembre 2005 et 2015-83 du 29 janvier 2015 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret n°2017-921 du 09 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SHRU-0124 du 28 février 2018 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Essonne ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 18 juin 2015 ;

VU le courrier de l'Union des Maires de l'Essonne (UME) en date du 18 janvier 2018 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Commission Départementale Consultative est composée comme suit :

a) Représentants de l'État et du Conseil Départemental

– au titre des représentants de l'État :

M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant
M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
M. le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne

– au titre des représentants du Conseil Départemental :

– en qualité de membres titulaires :

M. Claude PONS, président délégué du conseil départemental
Mme Sandrine GELOT, vice-présidente du conseil départemental
Mme Annick DISCHBEIN, conseillère départementale
Mme Anne LAUNAY, conseillère départementale

– en qualité de membres suppléants :

M. Pascal PICARD, conseiller départemental
Mme Caroline VARIN, conseillère départementale
M. Ronan FLEURY, conseiller départemental
M. Frédéric PETITTA, conseiller départemental

b) Au titre des représentants des EPCI :

– en qualité de membres titulaires :

M. Patrick IMBERT, président de la Communauté de communes du Val d'Essonne,
M. François CHOLLEY, vice-président de la Communauté d'agglomération Coeur d'Essonne,
maire de Villemoisson-sur Orge,
M. Jean-Marc FOUCHER, président de la Communauté de communes Entre Juine et
Renarde,
M. Yves VILLATE, vice-président de la Communauté d'agglomération Etampois Sud
Essonne, maire de Saint-Escobille,

– en qualité de membres suppléants :

M. Pascal SIMMONNOT, président de la Communauté de communes des Deux Vallées,
maire de Moigny-sur-Ecole,
M. François FRONTERA, vice-président de la Communauté de communes du Pays de
Limours, maire de Saint-Jean de Beaugard,
M. Nicolas MURAIL, président du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageurs,
adjoint au maire de Marolles-en-Hurepoix
M. Pascal JAVOURET, conseiller communautaire à la Communauté de communes du
Dourdannais en Hurepoix, maire de Sermaise.

c) Au titre du représentant des communes :

– en qualité de membre titulaire :

M. Thierry LAFON, maire de Lisses

– en qualité de membre suppléant :

M. Jean-Michel GIRAUDEAU, maire d'Ollainville

d) Au titre des personnalités qualifiées :

– en qualité de membres titulaires

M. Bruno GUILLAUMOT, administrateur ADGVE
M. Emile BAUER, voyageur adhérent à l'ADGVE
M. Fredo PIQUE, ASNIT,
Mme Désirée VERMEERSCH, ASNIT.

– en qualité de membres suppléants

M. Jésus CASTILLO, président de l'ADGVE
M. Michel MOMBRUN, administrateur ADGVE

e) Au titre des représentants des caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :

Mme la directrice de la CAF de l'Essonne ou son représentant,
M. le directeur régional de la Mutualité Sociale Agricole Île-de-France ou son représentant.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3

Le Directeur de Cabinet de la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/014 du 27 février 2018

accordant la demande de la SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES site d'Evry-Corbeil », située rue Henri Auguste Desbruères 91003 Evry Cedex à déroger à la règle du repos dominical.

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, déposée le 28 décembre 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 18 janvier 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O.

C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'Evry, de la commune de Corbeil-Essonnes et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis défavorable émis le 19 janvier 2018 par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 18 janvier 2018 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'Evry consulté le 18 janvier 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes consulté le 18 janvier 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 18 janvier 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES site d'Evry Corbeil, dont l'activité consiste en la construction et la commercialisation de moteurs aéronautiques civils et militaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES a pour objet d'employer des salariés le dimanche en cas de crise éventuelle, soudaine, majeure et imprévisible concernant les moteurs LEAP SILVERCREST nécessitant la mobilisation immédiate de ressources parmi les différentes fonctions de l'entreprise ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la demande de dérogation permanente au repos dominical répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement ni à celui de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail ;

CONSIDERANT cependant que cette situation nouvelle mérite une attention particulière visant à limiter à la situation exceptionnelle le recours au travail le dimanche pour les salariés, tant en nombre qu'en qualification requis.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES site d'Evry Corbeil situé rue Henri Auguste Desbruères 91003 EVRY, est autorisée à employer de façon permanente en cas de besoin **des salariés volontaires** les dimanches pour une durée d'un an à compter de ce jour soit jusqu'au 28 février 2019.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des salariés concernés devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire devront être respectées .

ARTICLE 4 : Concomitamment à l'information du comité d'établissement et à l'utilisation de la présente décision, une information devra être faite tant au directeur régional adjoint de la Direccte, responsable de l'unité départementale de l'Essonne qu'à l'Inspecteur du Travail compétent en précisant les dimanches utilisés, l'identité des salariés concernés et les horaires de travail effectués.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire d'Evry, Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION du 28 février 2018

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE France,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2013 ;

Vu la décision N° 2018-20 du 2 février 2018 donnant délégation à monsieur Marc BENADON à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision ;

DECIDE

Article 1 : - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, subdélégation de signature est donnée au directeurs du travail et directrices adjointes du travail et à l'attachée principal d'administration de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France sous nommés à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées au présent article :

- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail
- Madame Véronique CARRE, directrice adjointe du travail
- Monsieur Didier CAROFF, directeur du travail
- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Durée du travail	
Article R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L.3121-24, L.3121-25, R.3121-11 et R.3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article L.713.11, R.713-12 et R.713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D.3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.1251-10 et D.1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.4154-1 et D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L.4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Article R.4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R.4722-10
Article R.4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires

Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R.1253-19 à R.1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L.2314-3 et R.2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail	Décisions fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein du comité social et économique central
Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L.6225-4 à L.6225-8 et R.6225-1 à R.6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L.6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L.6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L.6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R.6225-11)

Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L.4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L.4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R.338-6 et R.338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R.6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L.3345-1 et suivants et D.3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R.5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D.5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R. 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Article 2 – Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, conformément à l'article 3 de la décision N°2018-20 susvisée du 2 février 2018.

Article 3 – La décision de subdélégation de signature 7 juillet 2017 est abrogée.

Article 46 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, le directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et les délégataires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 28 février 2018

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marc BENADON


ARRETE N° 2018- 50

**portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé EHPAD Public
départemental « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA) – site secondaire Louise
Michel sis rue de la Cerisaie à COURCOURONNES (91080)
géré par le conseil d'administration de l'EHPAD Louise Michel à Courcouronnes**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

- 
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté conjoint 2017- 45 en date du 20 janvier 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de l'Essonne, portant autorisation de création d'un EHPAD public départemental « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA) par regroupement d'EHPAD ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du en date du 05 janvier 2017 et des compléments d'informations en date du 17 mai 2017, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de **6/7 jours** les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation soins forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé EHPAD Public départemental « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA) – site secondaire Louise Michel sis rue de la Cerisaie à COURCOURONNES (91080), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie dans l'établissement, au sein duquel sont organisées et proposées durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD, ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle alloué par la CNSA dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de **6/7 jours**.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'EHPAD reste inchangée soit 58 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 001 947 0

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code tarif : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Capacité : 46 places

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 12 places

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Agées
Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
Capacité : 2 places

Code discipline : [961] Pôles d'activité et de soins adaptés
Code fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS gestionnaire : 91 002 051 0
Code statut juridique : [26] Autre Etb. Pub. Adm

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Le 28 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

Christophe DEVYS

Signé

François DUROVRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

**Arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/091 du 1^{er} mars 2018
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat Intercommunal d'Assainissement de la
Vallée Supérieure de l'École**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 04764 DAC/1 du 25 mars 1969, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École ;

VU les arrêtés inter préfectoraux n° 84 3547 du 18 septembre 1984 et n° 2006-PREF.DRCL/0736 du 14 décembre 2006 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/979 du 29 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V), et notamment de l'article 7 relatif aux compétences, prenant effet au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'article 7-6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/979 en date du 29 décembre 2015 indiquant que la CC2V est dotée de la compétence « assainissement », à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL-446 du 21 juin 2016 portant constatation du retrait des communes de Milly-la-Forêt et Oncy-sur-École (91) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École et en conséquence, réduction de son périmètre ;

VU l'arrêté 2017/DRCL/BLI 99 du 05 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau entrant en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'est dotée de la compétence optionnelle insécable assainissement sur l'ensemble de son périmètre communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT à partir du moment où le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École (SIAVSE) auquel adhéraient les communes du Vaudoué et de Noisy-sur-École (77) pour la compétence assainissement est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau entraînant ainsi la substitution de plein droit de CA du Pays de Fontainebleau au syndicat (SIAVSE) ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École n'exerçant pas d'autres compétences et ne comportant plus qu'un membre la CA Pays de Fontainebleau, ce syndicat doit par conséquent être dissous ;

CONSIDÉRANT que depuis le retrait de droit des communes de Milly-la-Forêt et Oncy-sur-École suite au transfert de la compétence « assainissement » à la CC2V, les modalités de ce retrait n'ont pas été réalisées dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT, aucune délibération concordante de l'organe délibérant du syndicat et des conseils municipaux des communes concernées, sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L5211-25-1 n'ayant été prise ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L5211-26 I et II du CGCT, il convient de mettre fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École et de surseoir à sa dissolution en vue de régler les conditions de sa liquidation ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est constatée, au 1^{er} janvier 2018, la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École dont le périmètre est identique des seules communes restantes du Vaudoué et de Noisy-sur-École (77) et emportant droit à dissolution de ce syndicat.

ARTICLE 2 :

Le retrait de droit des communes de Milly-la-Forêt et Oncy-sur-École suite au transfert de la compétence « assainissement » à la CC2V n'ayant fait l'objet d'aucune répartition jusqu'à ce jour et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ayant repris la compétence pour les communes du Vaudoué et de Noisy-sur-École (77), une répartition de l'actif, du passif, des dettes et des personnels est à réaliser entre ces deux établissements.

Deux agents sont à répartir entre ces deux établissements.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, la liquidation ne pouvant être réalisée, en l'absence de délibérations concordantes de la communauté de communes des deux vallées et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ainsi que du comité syndical établissant cette répartition, il est mis fin à l'exercice des compétences de ce syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École, à la perception des recettes fiscales et des dotations de l'État.

Le syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le Président du syndicat rend compte tous les trois mois aux préfets de l'Essonne et de la Seine-et-Marne de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La dissolution pourra être prononcée par arrêté interpréfectoral dès lors qu'il sera constaté que les conditions de liquidation sont réunies.

ARTICLE 4:

Au cas où la trésorerie disponible du syndicat serait insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, l'organe délibérant du syndicat devant être dissous, a jusqu'au **30 mars 2018** pour adopter le budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Dans l'attente de l'adoption du budget de liquidation, le président du SIAVSE peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses selon les modalités fixées par l'article L1612-1 du CGCT. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

ARTICLE 5 :

Les conditions de réaffectation des deux personnes salariées du syndicat sont à déterminer par délibérations concordantes de la communauté de communes des deux vallées, de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et du comité syndical et devront être mentionnées dans l'arrêté de dissolution.

Jusqu'à l'établissement de cet arrêté, les personnels pourront être maintenus auprès du syndicat pour exécuter les opérations liées à la liquidation du syndicat et continueront à être rémunérées par le syndicat.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT, un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation doit être adopté au plus tard, le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du Syndicat.

En l'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2019, les comptes seront arrêtés à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux Présidents de la Communauté de Communes des deux Vallées et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, au Président du syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Supérieure de l'École, aux Maires des communes concernées et pour information, à Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas DE MAISTRE